



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.514/4
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

1. Le principe de la séparation des pouvoirs, qui fonde notamment les articles 20, 68 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'oppose à ce que le décret intervienne dans le fonctionnement du Gouvernement. Il ne revient donc pas au législateur d'imposer au Gouvernement d'agir sur la proposition d'un ministre. L'article 3, § 2, alinéa 3, et § 3, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 5, alinéa 1^{er}.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, la section de législation se demande ce que recouvre en l'espèce la « concertation » qui devrait être menée avec l'instance de présentation.

3. Au paragraphe 3, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'organisation d'un second appel public à candidature.

Article 8

Il convient de s'assurer que tous les organes consultatifs peuvent être recomposés conformément à l'article 3 de l'avant-projet examiné sans intervention du législateur avant le 1^{er} janvier 2016.

Article 10

La rétroactivité ne se concevant pas en cette matière, la date de l'entrée en vigueur sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY